PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 SEP. 2026
en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement
pris à l'encontre de la société PRODIAL SAS, dont le site visé est situé
route de Fauch, sur le territoire de la commune d'ALBI (81000)

Le préfet du Tarn,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret du Président de la République du 20 août 2025 portant nomination de Monsieur Vincent FERRIER, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juin 2007 autorisant la société RAGT PLATEAU CENTRAL à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication d'aliments composés pour le bétail sur la commune d'ALBI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Vincent FERRIER, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;

Vu le récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale, RAGT PLATEAU CENTRAL devenant PRODIAL SAS, en date du 26 avril 2012 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 août 2026 faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 7 juillet 2026, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 25 août 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant du 22 septembre 2026 et la réponse de l'inspection des installations classées du 23 septembre 2026 ;

Considérant que l'article 12 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé dispose : « *La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.[...]* » ;

Considérant que lors de l'inspection du 7 juillet 2026, il a été constaté l'absence de système de détection incendie dans le bâtiment de stockage des produits finis.

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant, de respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Tarn

Arrête

Article 1er : Mise en demeure

La société PRODIAL SAS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, selon le phasage suivant :

- dans un délai n'excédant pas 4 mois, en transmettant un bon de commande pour un système de détection incendie pour le bâtiment de stockage des produits finis ;
- dans un délai n'excédant pas 10 mois, en mettant en service ledit système de détection incendie.

Article 2 – Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1er ne seraient pas satisfaites, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 4 – <u>Affichage et publication</u>

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie d'Albi pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de deux mois (art. R 171-1 du code de l'environnement).

Article 5 – <u>Exécution</u>

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune d'Albi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PRODIAL SAS.

Fait à Albi, le 28 SEP. 2026

Pour le préfet, par délégation,
le secrétaire général, sous-préfet d'Albi

Vincent FERRIER